

Memorandum sur la structure administrative du Programme spécial de Recherche, de Développement et de Formation à la Recherche en Reproduction humaine (HRP)¹

Le Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine (ci-après désigné sous le nom de Programme spécial, ou HRP) possède une structure fondée sur le coparrainage du Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après désigné sous le nom de PNUD), du Fonds des Nations Unies pour la Population (ci-après désigné sous le nom d'UNFPA), du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (ci-après désigné sous le nom d'UNICEF), de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après désignée sous le nom d'OMS et de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après désignée sous le nom de la Banque) et il est exécuté dans le cadre élargi d'une coopération et d'une participation à caractère gouvernemental et inter-institutions.

1. Structure de base

1.1 Le Programme spécial est un programme mondial de coopération technique lancé par l'OMS pour encourager, coordonner, appuyer, exécuter et évaluer des travaux de recherche en reproduction humaine, notamment en fonction des besoins des pays en développement, et qui se propose d'accomplir les activités suivantes :

- (i) encourager et appuyer les travaux de recherche visant à découvrir et à mettre au point des méthodes sûres et efficaces de régulation de la fécondité et à identifier et éliminer les obstacles à cette démarche;
- (ii) identifier et évaluer les problèmes de santé et d'innocuité liés à la technologie de régulation de la fécondité, analyser les facteurs sociaux et comportementaux de cette régulation, et évaluer les interventions sur le plan coût-efficacité, afin d'améliorer les approches concernant la régulation de la fécondité, dans le contexte des prestations portant sur les aspects médico-sanitaires de la reproduction ;
- (iii) renforcer le potentiel de formation professionnelle et de recherche des pays en développement dans le domaine de la reproduction humaine;
- (iv) établir les bases d'une collaboration avec d'autres programmes consacrés à la recherche et au développement en reproduction humaine, notamment pour identifier des priorités dans ce domaine et établir une coordination des travaux à la lumière de ces priorités.

¹ Modifié par les organisations coparrainantes, en accord avec la vingt-cinquième session du Comité Politique et Coordination, avec effet au 1 décembre 2012.

1.2 Les parties coopérantes sont :

- 1.2.1 Les gouvernements qui versent une contribution au Programme spécial ; les gouvernements qui accordent à ce même programme un appui technique ou scientifique ; et les gouvernements ayant adopté des mesures répondant aux besoins de leur population en matière de régulation de la fécondité et de planification familiale, dans le contexte des plans généraux de soins médico-sanitaires et de développement économique et social.
- 1.2.2 Les organisations intergouvernementales, Fonds et Programmes des Nations Unies et d'autres organisations sans but lucratif qui versent une contribution au Programme spécial ou lui accordent un appui technique et scientifique.

1.3 Coparrainage : PNUD, UNFPA, UNICEF, OMS et la Banque.

1.4 L'agent d'exécution est l'OMS.

1.5 Les fonds du Programme spécial sont constitués par les ressources financières mises à la disposition du Programme par divers gouvernements et organisations, par l'entremise du fonds bénévole de l'OMS pour la promotion de la santé.

2. Comité Politiques et Coordination

Le Comité Politiques et Coordination (PCC) est l'un des organes directeurs du Programme spécial.

2.1 Activités

Le PCC, dont le but est de coordonner les intérêts et les activités des parties coopérantes du Programme spécial, exerce les activités suivantes :

- 2.1.1 Etudier la préparation et l'exécution du Programme spécial et prendre des décisions à ce sujet. A cette fin, le PCC se tiendra informé de tous les aspects du développement du Programme spécial et examinera les rapports et recommandations qui lui sont soumis par le Comité permanent mentionné à la section 3 du présent mémorandum (ci-après désigné sous le nom de Comité permanent), par l'agent d'exécution et par le Groupe consultatif scientifique et technique mentionné à la section 4 du présent mémorandum (ci-après désigné sous le nom de STAG).
- 2.1.2 Etudier et approuver le plan d'action et le budget préparés pour l'exercice suivant par l'agent d'exécution et soumis à l'examen de STAG et du Comité permanent.
- 2.1.3 Etudier les propositions du Comité permanent et approuver les dispositions relatives au financement du Programme spécial.
- 2.1.4 Etudier les propositions de plans d'action à long terme, ainsi que leurs incidences financières.
- 2.1.5 Etudier les exposés financiers annuels présentés par l'agent d'exécution, ainsi que le rapport de vérification présenté par le commissaire aux comptes de l'agent d'exécution.

- 2.1.6 Etudier les rapports périodiques faisant le point des progrès accomplis par le Programme spécial dans la réalisation de ses objectifs.
- 2.1.7 Examiner et approuver le choix des membres du STAG opéré par l'agent d'exécution, en consultation avec le Comité permanent.
- 2.1.8 Examiner toute autre question intéressant le Programme spécial qui peut lui être soumise par l'une quelconque des parties coopérantes.

2.2 Composition

Le PCC se compose de 34 membres choisis parmi les parties coopérantes, selon les modalités suivantes :

- 2.2.1 **Principaux contributeurs** : 11 représentants de gouvernements des pays qui ont accordé au Programme spécial la plus large contribution financière pour l'exercice biennal précédent.
- 2.2.2 **Pays choisis par les comités régionaux de l'OMS** : 14 représentants de gouvernements d'Etat élus par les comités régionaux de l'OMS pour un mandat de trois ans, en fonction de la répartition de la population et des besoins régionaux.

Afrique	4
Amériques	2
Asie du Sud-Est	3
Europe	1
Méditerranée orientale	1
Pacifique occidental	3

Lors de ces élections, il est dûment tenu compte de l'appui technique ou financier accordé par les pays au Fonds spécial, ainsi que de leur intérêt pour les questions de planification familiale, de recherche et de développement concernant la reproduction humaine et la régulation de la fécondité - cette appréciation se fondant sur les orientations des programmes adoptés au plan national.

- 2.2.3 **Autres parties coopérantes intéressées** : deux membres élus par le PCC pour un mandat de trois ans et choisis parmi les autres parties coopérantes.
- 2.2.4 **Membres permanents** : ceux qui assurent le coparrainage du Programme spécial, ainsi que la Fédération internationale pour la Planification familiale et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

Les membres du PCC qui appartiennent aux catégories 2.2.2 and 2.2.3 peuvent être réélus.

2.3 Observateurs

D'autres parties coopérantes peuvent être représentées comme observateurs, avec l'approbation de l'agent d'exécution, et après consultation du Comité permanent. Les observateurs assistent aux réunions du PCC à leurs propres frais.

2.4 Fonctionnement

2.4.1 Le PCC se réunit au moins une fois par an et, si nécessaire, en sessions extraordinaires, sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres. L'agent d'exécution assure les services de secrétariat.

2.4.2 Le PCC élit chaque année parmi ses membres un président, un vice-président et un rapporteur.

2.4.3 Le Président :

- convoque et préside les réunions du PCC ;
- Accomplit toute autre tâche qui pourra lui être assignée par le PCC.

2.4.4 Sous réserve de toute disposition particulière dont peut décider le PCC, les membres de ce comité doivent prendre à leur charge les frais encourus du fait de leur participation aux sessions du PCC.

2.5 Méthodes de travail

2.5.1 Au cours de ses sessions, le PCC applique strictement le règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

2.5.2 En consultation avec le président, le secrétariat prépare un ordre du jour provisoire annoté pour chaque session.

2.5.3 Un rapport, préparé par le rapporteur, avec l'aide du secrétariat, sera diffusé le plus rapidement possible après la fin de la session, et soumis à l'approbation des participants.

3. Le Comité permanent

3.1 Composition

Le Comité permanent se compose de représentants des organisations coparrainantes.

3.2 Activités

Le Comité permanent exerce les activités suivantes :

3.2.1 Examiner les plans d'action et le budget pour l'exercice suivant, tels qu'ils ont été préparés par l'agent d'exécution, puis examinés par le STAG – et ceci suffisamment à temps pour qu'ils puissent être communiqués à la session annuelle du PCC.

3.2.2 Adresser au PCC des propositions relatives au financement du Programme spécial pour le prochain exercice.

3.2.3 Examiner la réaffectation des ressources en cours d'exercice, selon les recommandations du STAG et de l'agent d'exécution, et faire rapport à ce sujet au PCC.

- 3.2.4 Examiner les rapports transmis à l'agent d'exécution par le STAG, ainsi que les observations dudit agent; formuler à ce sujet les remarques nécessaires, puis les transmettre, avec les annotations appropriées, au PCC.
- 3.2.5 Etudier certains aspects particuliers du Programme spécial, notamment à la demande du PCC, et communiquer à celui-ci les conclusions et recommandations.
- 3.2.6 Informer le PCC, à sa demande, des questions du Programme spécial qui le concernent.
- 3.2.7 Préparer un rapport annuel sur ses propres activités, à l'intention du PCC.

3.3 Fonctionnement

- 3.3.1 Le Comité permanent se réunit ordinairement deux fois par an; une fois pendant la session du PCC et une autre fois entre les sessions dudit Comité.
- 3.3.2 L'agent d'exécution prend les dispositions nécessaires pour fournir les services d'appui ainsi que les autres prestations dont le Comité permanent peut avoir besoin.
- 3.3.3 Les membres du Comité permanent prennent leurs dispositions pour couvrir eux-mêmes les frais occasionnés par leur participation aux réunions du Comité permanent.

4. Groupe Consultatif Scientifique et Technique (STAG)

4.1 Activités

Le STAG exerce les activités suivantes :

- 4.1.1 Examiner, sur le plan scientifique et technique, le contenu, les dimensions et le champ d'action du Programme spécial, et notamment les secteurs de recherche et les approches qu'il convient d'adopter, à ce sujet.
- 4.1.2 Formuler des recommandations sur les priorités du Programme spécial, et notamment l'engagement et la cessation d'activités de la part des groupes d'étude, de même que des recommandations sur les activités scientifiques et techniques qui intéressent le Programme spécial.
- 4.1.3 Donner au PCC et au Comité permanent une évaluation indépendante et continue des aspects scientifiques et techniques de toutes les activités du Programme spécial.
- 4.1.4 Examiner les plans d'action et le budget préparés pour chaque exercice par l'agent d'exécution et présenter au Comité permanent des propositions pour une éventuelle réaffectation des ressources, en cours d'exercice, dans le cadre de la composante scientifique et technique du Programme spécial.

A ces fins, le STAG peut proposer et présenter à l'examen de l'agent d'exécution, du Comité permanent ou du PCC, selon le cas, tout document et recommandation de caractère technique qu'il jugera utile.

4.2 Composition

- 4.2.1 Le STAG se compose de 15 à 18 membres qui représentent à titre personnel les divers éléments du large éventail de disciplines biomédicales et autres touchant aux activités du Programme spécial.
- 4.2.2 Les membres du STAG, dont le Président, sont sélectionnés en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques par l'agent d'exécution, en consultation avec le Comité permanent et avec l'approbation du PCC.
- 4.2.3 Les membres du STAG ne peuvent pas faire partie d'autres comités du Programme spécial, ni occuper des fonctions de chercheur principal dans toute étude exécutée par le Programme spécial ou subventionnée par lui.
- 4.2.4 Les membres du STAG, dont le Président, sont nommés pour une durée de 3 ans et ne peuvent être réélus immédiatement qu'une seule fois.

4.3 Fonctionnement

- 4.3.1 Le STAG se réunit au moins une fois par an.
- 4.3.2 L'agent d'exécution assure au STAG un service de secrétariat, et notamment un soutien scientifique, technique et administrative permanent.
- 4.3.3 Le STAG élit pour chaque réunion un vice-président et un rapporteur choisis parmi les membres.
- 4.3.4 Le STAG prépare un rapport annuel sur la base d'un examen complet de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial. Ce rapport, qui contient les conclusions et recommandations du STAG, est communiqué à l'agent d'exécution ainsi qu'au Comité permanent. L'agent d'exécution transmet, le cas échéant, au Comité permanent, les remarques qu'il aurait à formuler au sujet de ce rapport. Le Comité permanent transmet ensuite au PCC ledit rapport, assorti des observations de l'agent d'exécution, et également de ses propres commentaires et recommandations. Le Président du STAG, ou en son absence un membre du STAG agissant en qualité d'adjoint, assiste à toutes les sessions du PCC.

5. L'agent d'exécution

L'agent d'exécution, après avoir consulté le Comité permanent et avoir pris les autres contacts qu'il juge nécessaires, nomme le Directeur du Programme spécial et procède à la nomination ou à l'affectation de tous les autres membres du personnel du Programme, comme indiqué dans les plans de travail. En faisant appel, le cas échéant, aux ressources administratives de l'agent d'exécution et en collaboration avec les organisations coparrainantes, le Sous-Directeur général dont relève le Directeur du Programme spécial a la charge de l'ensemble de la gestion dudit Programme. En faisant pleinement appel aux ressources scientifiques et techniques de l'agent d'exécution, le Directeur du Programme spécial assume la responsabilité de l'ensemble des travaux de développement et d'exécution du Programme spécial au niveau scientifique et technique, notamment en ce qui concerne les plans d'action et le budget.